



**RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À :**

Bid Receiving/Réception des soumissions

Procurement Hub | Centre
d'approvisionnement
Fisheries and Oceans Canada | Pêches et
Océans Canada
301 Bishop Drive | 301 promenade Bishop
Fredericton, NB, E3C 2M6

Email / Courriel : [DFOtenders-
soumissionsMPO@dfo-mpo.gc.ca](mailto:DFOtenders-soumissionsMPO@dfo-mpo.gc.ca)

**REQUEST FOR PROPOSAL
DEMANDE DE PROPOSITION**

Proposal to: Fisheries and Oceans Canada

We hereby offer to sell to Her Majesty the
Queen in right of Canada, in accordance
with the terms and conditions set out herein,
referred to herein or attached hereto, the
goods and services listed herein and on any
attached sheets at the price(s) set out
therefor.

Proposition à : Pêches et Océans Canada

Nous offrons par la présente de vendre
à Sa Majesté la Reine du chef du
Canada, aux conditions énoncées ou
incluses par référence dans la présente
et aux appendices ci-jointes, les biens
et les services énumérés ici sur toute
feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

Title / Titre Services d'entretien de terrains à la Station biologique du Pacifique située au 3190 Hammond Bay Rd, Nanaimo, Colombie- Britannique		Date 5 juillet 2022
Solicitation No. / N° de l'invitation 30001714		
Client Reference No. / No. de référence du client(e) 30001714		
Solicitation Closes / L'invitation prend fin At / à : 14 :00 ADT (Atlantic Daylight Time) / HAA (Heure Avancée de l'Atlantique) On / le : 16 août 2022		
F.O.B. / F.A.B. Destination	Taxes See herein — Voir ci-inclus	Duty / Droits See herein — Voir ci-inclus
Destination of Goods and Services / Destinations des biens et services See herein — Voir ci-inclus		
Instructions See herein — Voir ci-inclus		
Address Inquiries to : / Adresser toute demande de renseignements à : Kimberly Walker DFOtenders-soumissionsMPO@dfo-mpo.gc.ca		
Delivery Required / Livraison exigée See herein — Voir en ceci	Delivery Offered / Livraison proposée	
Vendor Name, Address and Representative / Nom du vendeur, adresse et représentant du fournisseur/de l'entrepreneur		
Telephone No. / No. de téléphone	Facsimile No. / No. de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor (type or print) / Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)		
Signature	Date	



TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	3
1.1 EXIGENCES RELATIVES A LA SECURITE.....	3
1.2 ÉNONCÉ DES TRAVAUX	3
1.3 VISITE OBLIGATOIRE DU SITE	3
1.4 COMPTE RENDU	3
1.5 ACCORDS COMMERCIAUX.....	3
PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES	4
2.1 INSTRUCTIONS, CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISEES.....	4
2.2 PRESENTATION DES SOUMISSIONS	4
2.3 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – EN PERIODE DE SOUMISSION.....	4
2.4 LOIS APPLICABLES	5
2.5 PROCESSUS DE CONTESTATION DES OFFRES ET MECANISMES DE RECOURS	5
PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS	6
3.1 INSTRUCTIONS POUR LA PREPARATION DES SOUMISSIONS	6
PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION	7
4.1 PROCEDURES D'EVALUATION	7
4.2 METHODE DE SELECTION	7
PARTIE 5 – ATTESTATIONS.....	8
5.1 ATTESTATIONS EXIGEES AVEC LA SOUMISSION	8
PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT.....	14
6.1 EXIGENCES RELATIVES A LA SECURITE.....	14
6.2 ÉNONCÉ DES TRAVAUX	14
6.3 CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISEES.....	14
6.4 DUREE DU CONTRAT	16
6.5 RESPONSABLES	17
6.6 DIVULGATION PROACTIVE DE MARCHES CONCLUS AVEC D'ANCIENS FONCTIONNAIRES.....	18
6.7 PAIEMENT	18
6.8 INSTRUCTIONS RELATIVES A LA FACTURATION	18
6.9 ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLEMENTAIRES	19
6.10 LOIS APPLICABLES	19
6.11 ORDRE DE PRIORITE DES DOCUMENTS.....	19
6.12 ASSURANCE – EXIGENCES PARTICULIERES	19
6.13 REGLEMENT DES DIFFERENDS.....	20
ANNEXE « A » ÉNONCÉ DES TRAVAUX	21
ANNEXE « B » BASE DE PAIEMENT	27
ANNEXE « C » CONDITIONS D'ASSURANCE	30
ANNEXE « D » CRITÈRE D'ÉVALUATION.....	31



PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Exigences relatives à la sécurité

Cette demande de soumissions ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

1.2 Énoncé des travaux

Les travaux à exécuter sont décrits en détail à annexe A des clauses du contrat éventuel.

1.3 Visite obligatoire du site

La visite obligatoire du site sera menée le **20 juillet 10 h, heure locale**, à la Station biologique du Pacifique située au 3190 Hammond Bay Rd, à Nanaimo, en Colombie-Britannique. Toutes les personnes qui souhaitent présenter une soumission doivent participer à cette réunion sur le site afin de bien connaître la portée des travaux et les exigences de la soumission. Le représentant du soumissionnaire doit signer une feuille de présence et participer à la visite complète des lieux pour que la soumission soit jugée recevable.

Les soumissionnaires doivent communiquer avec l'agent(e) d'approvisionnement au plus tard le 19 juillet 2022, pour confirmer leur présence et fournir les informations suivantes:

- a. Nom de l'entreprise
- b. Adresse de l'entreprise
- c. Numéro de téléphone de l'entreprise
- d. Nom du représentant du soumissionnaire, avec adresse courriel et numéro de téléphone

Aucun autre rendez-vous ne sera accordé aux soumissionnaires qui ne participeront pas à la visite des lieux ou qui n'enverront pas de représentant. Toute précision ou tout changement apporté à la demande de soumissions à la suite de la visite des lieux sera inclus dans la demande de soumissions, sous la forme d'une modification.

1.4 Compte rendu

Les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande de soumissions. Le compte rendu peut être fourni par écrit ou par téléphone.

1.5 Accords commerciaux

Le besoin est assujéti aux dispositions de l'accord de libre-échange Canada-Chili (ALECC), de l'Accord de libre-échange Canada-Colombie, de l'Accord de libre-échange Canada-Pérou (ALECP), de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce (AMP-OMC), de l'Accord de libre-échange Canada-Panama, de l'Accord de libre-échange Canada-Corée (ALECC), de l'Accord de libre-échange Canada-Ukraine (ALECU), de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne (AECG), de l'Accord de libre-échange Canada-Honduras, de l'Accord de partenariat transpacifique global et progressiste (PTPGP) et de l'Accord de libre-échange canadien (ALEC).



PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

Dans la mesure où le présent contrat est conclu avec Pêches et Océans Canada (MPO), toute référence à Travaux publics et Services gouvernementaux ou à TPSGC ou à son ministre contenue dans toute modalité, condition ou clause de la présente demande de soumission, y compris les clauses du guide des CUA incorporées par renvoi doivent être interprétées comme des références à Pêches et Océans Canada ou à son ministre.

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande de soumissions par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les soumissionnaires qui présentent une soumission s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande de soumissions, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.

Le document [2003](#) (2022-03-29) Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels, est incorporé par renvoi dans la demande de soumissions et en fait partie intégrante.

Le paragraphe 5.4 du document [2003](#), Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels, est modifié comme suit :

Supprimer : 60 jours

Insérer : 120 jours

2.2 Présentation des soumissions

Les soumissions doivent être présentées au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.

En raison du caractère de la demande de soumissions, les soumissions transmises par télécopieur à l'intention de MPO ne seront pas acceptées.

2.3 Demandes de renseignements – en période de soumission

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins 14 jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permet pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.



2.4 Lois applicables

Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur *Colombie-Britannique*, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

2.5 Processus de contestation des offres et mécanismes de recours

- (a) Les fournisseurs potentiels ont accès à plusieurs mécanismes pour contester des aspects du processus d'approvisionnement jusqu'à l'attribution du marché, inclusivement.
- (b) Le Canada invite les fournisseurs à porter d'abord leurs préoccupations à l'attention de l'autorité contractante. Le site Web du Canada [Achats et ventes](#), sous le titre « [Processus de contestation des soumissions et mécanismes de recours](#) », fournit de l'information sur les organismes de traitement des plaintes possibles, notamment :
 - Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA)
 - Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE)
- (c) Les fournisseurs devraient savoir que des **délais stricts** sont fixés pour le dépôt des plaintes et qu'ils varient en fonction de l'organisation concernée. Les fournisseurs devraient donc agir rapidement s'ils souhaitent contester un aspect du processus d'approvisionnement.



PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

3.1 Instructions pour la préparation des soumissions

Le Canada demande au soumissionnaire d'envoyer **toutes** ses soumissions par **courriel** en sections sauvegardées séparément comme suit **avant la date et l'heure de clôture de la demande de soumissions à l'adresse indiquée** :

Section I : Soumission technique (une copie en format PDF)

Section II : Soumission financière (une copie en format PDF)

Section III : Attestations (une copie en format PDF)

Remarque importante :

La taille maximale par courriel (pièces jointes comprises) est limitée à 10 Mo. Au-delà de cette limite, le MPO pourrait ne pas recevoir votre courriel. Nous vous suggérons de compresser le courriel pour garantir l'envoi. Les soumissionnaires sont tenus de transmettre leur proposition et de prévoir suffisamment de temps pour que le MPO la reçoive avant la fin de la période indiquée dans l'appel d'offres.

Les courriels avec des liens vers des documents de soumission ne seront pas acceptés.

Le MPO ne sera pas responsable des échecs attribuables à la transmission ou à la réception du courriel de soumission. Le MPO transmettra un courriel de confirmation aux soumissionnaires une fois la proposition reçue.

Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.

Section I : Soumission technique

Dans leur soumission technique, les soumissionnaires devraient expliquer et démontrer comment ils entendent répondre aux exigences et comment ils réaliseront les travaux.

Section II : Soumission financière

Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec la base de paiement de l'annexe « B »

Section III : Attestations

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations et renseignements supplémentaires exigés à la Partie 5.



PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

- (a) Les soumissions reçues seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de la demande de soumissions, incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.
- (b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les soumissions

4.1.1 Évaluation technique

4.1.1.1 Critères techniques obligatoires

Se référer à l'annexe « D »

4.1.2 Évaluation financière

Clause du *Guide des CCUA* [A0220T \(2014-06-26\)](#) Évaluation du prix-soumission

4.2 Méthode de sélection

4.2.1 Méthode de sélection – critères techniques obligatoires

Une soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions et satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires pour être déclarée recevable. La soumission recevable avec le prix évalué le plus bas sera recommandée pour attribution d'un contrat.



PARTIE 5 – ATTESTATIONS

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations et les renseignements supplémentaires exigés pour qu'un contrat leur soit attribué.

Les attestations que les soumissionnaires remettent au Canada, peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment par le Canada. À moins d'indication contraire, le Canada déclarera une soumission non recevable, ou à un manquement de la part de l'entrepreneur s'il est établi qu'une attestation du soumissionnaire est fautive, sciemment ou non, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat.

L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre et de coopérer à toute demande ou exigence imposée par l'autorité contractante, la soumission sera déclarée non recevable, ou constituera un manquement aux termes du contrat.

5.1 Attestations exigées avec la soumission

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur soumission.

5.1.1 Dispositions relatives à l'intégrité - déclaration de condamnation à une infraction

Conformément aux dispositions relatives à l'intégrité des instructions uniformisées, tous les soumissionnaires doivent présenter avec leur soumission, **s'il y a lieu**, le formulaire de déclaration d'intégrité disponible sur le site Web [Intégrité – Formulaire de déclaration](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/declaration-fra.html>), afin que leur soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.1.2 Dispositions relatives à l'intégrité – documentation exigée

Conformément à l'article intitulé Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un accord immobilier de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>), le soumissionnaire doit présenter la documentation exigée, s'il y a lieu, afin que sa soumission ne soit pas rejetée du processus d'approvisionnement.

5.1.3 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible au bas de la page du site Web [d'Emploi et Développement social Canada \(EDSC\) – Travail](https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4) (<https://www.canada.ca/fr/emploi-developpement-social/programmes/equite-emploi/programme-contrats-federaux.html#s4>).

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF » au moment de l'attribution du contrat.

5.1.4 Statut et disponibilité du personnel

Le soumissionnaire atteste que, s'il obtient le contrat découlant de la demande de soumissions, chaque individu proposé dans sa soumission sera disponible pour exécuter les travaux, tel qu'exigé par les



représentants du Canada, au moment indiqué dans la demande de soumissions ou convenue avec ce dernier. Si pour des raisons hors de son contrôle, le soumissionnaire est incapable de fournir les services d'un individu identifié dans sa soumission, le soumissionnaire peut proposer un remplaçant avec des qualités et une expérience similaires. Le soumissionnaire doit aviser l'autorité contractante de la raison pour le remplacement et fournir le nom, les qualités et l'expérience du remplaçant proposé. Pour les fins de cette clause, seule les raisons suivantes seront considérées comme étant hors du contrôle du soumissionnaire : la mort, la maladie, le congé de maternité et parental, la retraite, la démission, le congédiement justifié ou la résiliation par manquement d'une entente.

Si le soumissionnaire a proposé un individu qui n'est pas un employé du soumissionnaire, le soumissionnaire atteste qu'il a la permission de l'individu d'offrir ses services pour l'exécution des travaux et de soumettre son curriculum vitae au Canada. Le soumissionnaire doit, sur demande de l'autorité contractante, fournir une confirmation écrite, signée par l'individu, de la permission donnée au soumissionnaire ainsi que de sa disponibilité. Le défaut de répondre à la demande pourrait avoir pour conséquence que la soumission soit déclarée non recevable.

5.1.5 Études et expérience

Le respect des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission est une condition du contrat et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

Le soumissionnaire atteste qu'il a vérifié tous les renseignements fournis dans les curriculum vitae et les documents à l'appui présentés avec sa soumission, plus particulièrement les renseignements relatifs aux études, aux réalisations, à l'expérience et aux antécédents professionnels, et que ceux-ci sont exacts. En outre, le soumissionnaire garantit que chaque individu qu'il a proposé est en mesure d'exécuter les travaux prévus dans le contrat éventuel.

5.1.6 Représentant de l'entrepreneur

Le représentant de l'entrepreneur pour le contrat est :

Nom : _____
Titre : _____
Adresse : _____
Téléphone : _____
Télécopieur : _____
Courriel : _____

5.1.7 Liste des noms pour le formulaire de vérification de l'intégrité

Les soumissionnaires doivent remplir la Liste de noms pour le formulaire de vérification de l'intégrité qui se trouve dans la pièce jointe 2 de la partie 5.

5.1.8 Renseignements supplémentaires sur l'entrepreneur

Suivant l'alinéa 221(1)d) de la Loi de l'impôt sur le revenu, les paiements effectués par les ministères et les organismes aux termes des marchés de services pertinents (y compris des contrats englobant une combinaison de produits et de services) doivent être déclarés sur un feuillet T4-A supplémentaire.

Pour permettre au ministère des Pêches et des Océans de se conformer à la présente exigence,



l'entrepreneur convient ici de fournir les renseignements suivants qu'il atteste être exacts et complets et qui divulguent entièrement son identité :

- a) le nom du particulier ou la raison sociale de l'entité, selon le cas (le nom associé au numéro d'assurance sociale (NAS) ou la raison sociale associée au numéro d'entreprise (NE)), de même que son adresse et son code postal
: _____
- b) le statut de l'entrepreneur (particulier, entreprise non constituée en corporation, corporation ou société en nom collectif) :

- c) pour les particuliers et les entreprises non constituées en corporation, le NAS de l'entrepreneur et, s'il y a lieu, le NE ou, le cas échéant, le numéro d'inscription aux fins de la taxe sur les produits et services (TPS)/la taxe de vente harmonisée (TVH):

- d) pour les corporations, le NE ou, s'il n'est pas disponible, le numéro d'inscription aux fins de la TPS/TVH. S'il n'y a pas de NE ou de numéro d'inscription aux fins de la TPS/TVH, il faut fournir le numéro indiqué sur le formulaire de déclaration de revenus des sociétés T2
:

5.1.9 Ancien fonctionnaire

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'attribution du contrat. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu les renseignements requis, n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des soumissions est complétée, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra la soumission non recevable.

Définition

Aux fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la [*Loi sur la gestion des finances publiques*](#), L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.



« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la [Loi sur les prestations de retraite supplémentaires](#), L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la [Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes](#), L.R., 1985, ch. C-17, à la [Loi sur la continuation de la pension des services de défense](#), 1970, ch. D-3, à la [Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada](#), 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la [Loi sur les allocations de retraite des parlementaires](#), L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la [Loi sur le Régime de pensions du Canada](#), L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension?

Oui () Non ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) et les [Lignes directrices sur la divulgation des marchés](#).

Directive sur le réaménagement des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs?

Oui () Non ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant les taxes applicables.

5.1.10 Instruments de Paiement Électronique

Le soumissionnaire accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

- () Carte d'achat VISA ;
- () Dépôt direct (national et international) ;



L'attestation suivante doit être signée par l'entrepreneur ou un dirigeant autorisé de l'entrepreneur :

J'atteste que j'ai examiné les renseignements fournis cidessus et qu'ils sont exacts et complets.

Signature

Nom du signataire en caractères d'imprimerie



PIÈCE JOINTE 1 DE LA PARTIE 5 LISTE DE NOMS POUR LE FORMULAIRE DE VÉRIFICATION DE L'INTÉGRITÉ

Exigences

L'article 17 de la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#) (la Politique) exige que les fournisseurs, peu importe leur situation au titre de la politique, présentent une liste de noms avec leurs offres ou leurs soumissions. La liste requise diffère selon la structure organisationnelle du soumissionnaire ou de l'offrant :

- Les fournisseurs, y compris les coentreprises incorporées ou non, doivent fournir une liste complète des noms de tous les administrateurs actuels.
- Les entreprises privées doivent plutôt présenter une liste de noms de tous les propriétaires de la société.
- De même, les fournisseurs soumissionnant à titre d'entreprise à propriétaire unique, y compris ceux soumissionnant en tant que coentreprise incorporée ou non, doivent fournir la liste complète des noms de tous les propriétaires
- Les fournisseurs soumissionnant à titre de société en nom collectif n'ont pas à soumettre une liste de noms

Les fournisseurs peuvent utiliser le présent formulaire pour fournir la liste de noms requise avec leurs soumissions ou leurs offres. À défaut de présenter une liste de noms avec une offre ou une soumission, lorsque requis, ladite offre ou soumission sera jugée non-conforme, ou le fournisseur sera disqualifié et ne pourra pas obtenir un contrat ou conclure une entente immobilière avec le Canada. Veuillez consulter le document [Bulletin d'information : Renseignements devant être soumis avec une soumission ou une offre](#) pour obtenir de plus amples renseignements.

Liste de noms pour le formulaire de [vérification de l'intégrité](#)



PARTIE 6 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

6.1 Exigences relatives à la sécurité

6.1.1 Clause De Securite : Aucune exigence en matière de sécurité

ANNEX A

- Ni le fournisseur ni quelque personne que ce soit que est affecté a des travaux relatifs au contrat ou de l'entente NE DOIT avoir accès à des renseignements ou à des biens PROTEGES ou CLASSIFIES.
- Ni le fournisseur ni quelque personne affectée à des travaux relatifs au contrat ou de l'entente NE DOIT avoir accès sans escorte aux zones d'accès restreint des installations de Pêches et Océans Canada ou aux navires de la Garde côtière canadienne.
- Le fournisseur et toutes les personnes affectées à des travaux relatifs au contrat ou à l'entente NE DOIVENT retirer aucun renseignement ou bien PROTEGE ou CLASSIFIE des sites du MPO.
- Aucun contrat de sous-traitance ou entente au tiers ne peut être octroyé sans l'obtention préalable de la permission écrite de l'autorité contractante (AC), c'est-à-dire qu'une nouvelle LVERS doit être traitée au même titre que les contrats avec des exigences en matière de sécurité.

6.2 Énoncé des travaux

L'entrepreneur doit exécuter les travaux conformément à l'énoncé des travaux qui se trouve à l'annexe «A».

6.3 Clauses et conditions uniformisées

Dans la mesure où le présent contrat est conclu avec Pêches et Océans Canada (MPO), toute référence à Travaux publics et Services gouvernementaux ou à TPSGC ou à son ministre contenue dans toute modalité, condition ou clause du présent contrat, y compris les clauses du guide des CUA incorporées par renvoi doivent être interprétées comme des références à Pêches et Océans Canada ou à son ministre

Toutes les clauses et conditions identifiées dans le contrat par un numéro, une date et un titre, sont reproduites dans le [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat) (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

6.3.1 Conditions générales

6.3.1.1 [2010C](#) (2022-01-28), Conditions générales - services (complexité moyenne) s'appliquent au contrat et en font partie intégrante.



6.3.1.2 Le paragraphe 10 des Conditions générales [2010C](#) (2022-01-28): services (complexité moyenne) – Présentation des factures, est modifié comme suit :

Supprimer : [2010C](#) 10 (2022-01-28)Présentation des factures

Insérer : **Présentation des factures**

1. Les factures doivent être soumises au nom de l'entrepreneur à l'adresse suivante DFO.invoicing-facturation.MPO@DFO-MPO.gc.ca. L'entrepreneur doit présenter des factures pour chaque livraison ou expédition; ces factures doivent s'appliquer uniquement au contrat. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale.
2. Les factures doivent contenir :
 - a. Le nom de l'entrepreneur et l'adresse physique pour le versement.
 - b. Le numéro d'entreprise de l'ARC ou le numéro d'entreprise – approvisionnement (NEA) de l'entrepreneur.
 - c. La date de facturation.
 - d. Le numéro de facture.
 - e. Le montant de la facture (ventilé entre les montants de poste et les montants de taxe).
 - f. La devise de facturation (si la facture n'est pas établie en dollars canadiens).
 - g. Le numéro de référence du MPO (numéro du bon de commande ou autre numéro de référence valide).
 - h. Le nom de la personne-ressource du MPO (employé du MPO qui a passé la commande ou à qui les marchandises ont été envoyées).
Remarque : La facture sera renvoyée à l'entrepreneur si ces renseignements ne sont pas communiqués).
 - i. La description des biens ou des services fournis (fournir les détails des dépenses (comme l'article, la quantité, l'unité de délivrance, les tarifs horaires fermes de main-d'œuvre et le niveau d'effort, les contrats de sous-traitance, selon le cas) conformément à la base de paiement, taxes applicables en sus.
 - j. Les déductions correspondant à la retenue de garantie, s'il y a lieu.
 - k. Le report des totaux, s'il y a lieu.
 - l. Le cas échéant, le mode d'expédition ainsi que la date, les numéros de caisses ainsi que les numéros de pièce ou de référence, les frais d'expédition et tous autres frais supplémentaires.
3. Les taxes applicables doivent être indiquées séparément dans toutes les factures, ainsi que les numéros d'inscription correspondants émis par les autorités fiscales. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels les taxes applicables ne s'appliquent pas doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures.
4. En présentant une facture, l'entrepreneur atteste que la facture correspond aux travaux qui ont été livrés et qu'elle est conforme au contrat.

6.3.2 Conditions générales supplémentaires

[4013](#) (2021-11-29) s'applique et forme partie intégrante du contrat.

6.3.2.1 Respect des mesures, des ordres permanents, des politiques et des règles sur place



L'entrepreneur doit se conformer et s'assurer que ses employés et ses sous-traitants se conforment à toutes les mesures de sécurité, ordres permanents, politiques et règles sur place qui sont en vigueur sur le lieu où le travail est effectué.

[4014 \(2021-11-29\)](#) Suspension des travaux s'applique et fait partie intégrante du contrat.

6.3.2.2 Suspension des travaux

1. L'autorité contractante peut, à tout moment, par avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou d'arrêter les travaux ou une partie des travaux du contrat pour une période allant jusqu'à 180 jours. L'entrepreneur doit immédiatement se conformer à un tel ordre de manière à minimiser les frais liés à la suspension. Durant la période pendant laquelle cet ordre est en vigueur, l'entrepreneur ne doit pas retirer aucune partie des travaux des lieux des travaux avant d'en avoir obtenu au préalable le consentement écrit de la part de l'autorité contractante. Durant la période de 180 jours, l'autorité contractante doit soit annuler l'ordre ou résilier le contrat, en tout ou en partie, selon la(les) section(s) [[insérer la section intitulée « Manquement de la part de l'entrepreneur »](#)] _____ ou [[insérer la section intitulée « Résiliation pour raisons de commodité »](#)] _____ dans les conditions générales _____.

2. Lorsqu'un ordre est donné selon le paragraphe 1, à moins que l'autorité contractante résilie le contrat pour raisons de manquement de la part de l'entrepreneur ou que l'entrepreneur abandonne le contrat, l'entrepreneur aura droit au paiement de frais additionnels qui auront été encourus suite à la suspension en plus d'un profit équitable et raisonnable.

3. Lorsqu'un ordre donné selon le paragraphe 1 est annulé, l'entrepreneur doit reprendre les travaux selon les conditions du contrat dès que pratiquement faisable. Si la suspension a affecté la capacité de l'entrepreneur à respecter la date de délivrance selon les conditions du contrat, la date pour l'exécution des travaux qui ont été affectés par la suspension sera prolongée pour une période équivalente à la période de suspension en plus d'une période, le cas échéant, qui, de l'avis de l'autorité contractante, et après consultation avec l'entrepreneur, est nécessaire pour que l'entrepreneur puisse reprendre les travaux. Tout ajustement équitable sera effectué au besoin à toute condition du contrat qui aura ainsi été affectée.

6.4 Durée du contrat

6.4.1 Période du contrat

La période du contrat est du approximativement 1 septembre 2022 au 30 septembre 2023 inclusivement. (13 mois)

6.4.2 Option de prolongation du contrat

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat pour au plus trois (3) période(s) supplémentaire(s) de un (1) année(s) chacune, selon les mêmes conditions. L'entrepreneur accepte que pendant la période prolongée du contrat, il sera payé conformément aux dispositions applicables prévues à la Base de paiement.

Le Canada peut exercer cette option à n'importe quel moment, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins 15 jours civils avant la date d'expiration du contrat. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.

Les périodes d'option, si elles sont exercées, auront lieu
Du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024



Du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2025

Du 1^{er} septembre 2025 au 31 août 2026

6.5 Responsables

6.5.1 Autorité contractante

L'autorité contractante pour le contrat est :

Nom : Kimberly Walker
Titre : Agente principale des contrats
Pêches et Océans Canada
Direction : Services du matériel et des acquisitions
Adresse : 301 allée Bishop, Fredericton N-B, E3C 2M6
Courriel : DFOtenders-soumissionsMPO@dfo-mpo.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée, par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou des instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

6.5.2 Chargé de projet (Nom à fournir à l'attribution du marché)

Le chargé de projet pour le contrat est :

Nom : _____

Titre : _____

Organisation : _____

Adresse : _____

Téléphone : ____ ____ _____

Télécopieur : ____ ____ _____

Courriel : _____

Le chargé de projet représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le chargé de projet; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification de contrat émise par l'autorité contractante.

6.5.3 Représentant de l'entrepreneur (Nom à fournir à l'attribution du marché)

Nom : _____

Titre : _____

Organisation : _____

Adresse : _____

Téléphone : ____ ____ _____

Télécopieur : ____ ____ _____



Courriel : _____

6.6 Divulgence proactive de marchés conclus avec d'anciens fonctionnaires

En fournissant des renseignements sur son statut, en tant qu'ancien fonctionnaire recevant une pension versée en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), l'entrepreneur a convenu que cette information sera déclarée sur les sites Web des ministères dans le cadre des rapports publiés sur la divulgation proactive, conformément à [l'Avis sur la Politique des marchés: 2012-2](#) du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

6.7 Paiement

6.7.1 Base de paiement

6.7.1.1 À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur sera payé un prix ferme de _____ \$ (*insérer le montant au moment de l'attribution du contrat*). et les taxes applicables sont en sus.

6.7.1.2 Tous les prix et les montants d'argent dans le contrat sont exclusifs de la taxe sur les produits et services (TPS) ou la vente harmonisée (TVH), selon le cas, sauf en cas d'indication contraire. La TPS ou la TVH, dans la mesure applicable, seront intégrées dans toutes les factures et demandes d'acompte pour les biens fournis ou travaux effectués et seront payés par Sa Majesté. L'entrepreneur accepte de verser à l'Agence du revenu du Canada la TPS ou la TVH payées ou dues.

6.7.1.3 Tout paiement par Sa Majesté en vertu du présent contrat est soumis à une affectation de crédits pour l'exercice au cours duquel le paiement doit être effectué.

6.7.2 Limitation des dépenses

Clause du *Guide des CUA* [C6001C \(2017-08-17\)](#), Limitation des dépenses

6.7.3 Modalités de paiement - Paiement Mensuel

Le Canada paiera l'entrepreneur chaque mois pour les travaux complétés pendant le mois visé par la facture conformément aux dispositions de paiement du contrat si :

- a. une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
- b. tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
- c. les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.

6.7.4 Paiement électronique de factures – contrat

L'entrepreneur accepte d'être payé au moyen de l'un des instruments de paiement électronique suivants :

- a. Carte d'achat;
- b. Dépôt direct (national et international) ;

6.8 Instructions relatives à la facturation

6.8.1 Les paiements seront effectués à condition que:

6.8.1.1 Les factures doivent être envoyées par courriel aux comptes créditeurs du MPO à l'adresse électronique indiquée ci-dessous :



Courriel : DFO.invoicing-facturation.MPO@DFO-MPO.gc.ca

AP Coder : (Nom à fournir à l'attribution du marché)

6.8.1.2 L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture soient complétés.

6.9 Attestations et renseignements supplémentaires

6.9.1 Conformité

À moins d'indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission ou préalablement à l'attribution du contrat, ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions du contrat et leur non-respect constituera un manquement de la part de l'entrepreneur. Les attestations pourront faire l'objet de vérifications par le Canada pendant toute la durée du contrat.

6.9.2 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Manquement de la part de l'entrepreneur

Lorsqu'un Accord pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi a été conclu avec Emploi et Développement social Canada (EDSC) – Travail, l'entrepreneur reconnaît et s'engage, à ce que cet accord demeure valide pendant toute la durée du contrat. Si l'Accord pour la mise en oeuvre de l'équité en matière d'emploi devient invalide, le nom de l'entrepreneur sera ajouté à la liste des « [soumissionnaires à admissibilité limitée du PCF](#) ». L'imposition d'une telle sanction par EDSC fera en sorte que l'entrepreneur sera considéré non conforme aux modalités du contrat.

6.10 Lois applicables

Le contrat doit être interprété et régi selon les lois en vigueur Colombie-Britannique, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

6.11 Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur ladite liste.

- a) les articles de la convention;
- b) les conditions générales [2010C](#) (2022-01-28), Conditions générales - services (complexité moyenne);
- c) Annexe A, Énoncé des travaux;
- d) Annexe B, Base de paiement;
- e) Annexe C, Conditions D'assurance
- f) la soumission de l'entrepreneur en date du _____ [inscrire la date de la soumission](#) (si la soumission a été clarifiée ou modifiée, insérer au moment de l'attribution du contrat : « clarifiée le _____ [ou](#) , modifiée le _____ [et inscrire la ou les dates des clarifications ou modifications](#)).

6.12 Assurance – exigences particulières

L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues à l'annexe C .
L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée du contrat. Le



respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.

L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les dix (10) jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. Pour les soumissionnaires établis au Canada, l'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada, cependant, pour les soumissionnaires établis à l'étranger, la couverture d'assurance doit être prise avec un assureur détenant une cote A.M. Best d'au moins « A- ». L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

6.13 Règlement des différends

- (a) Les parties conviennent de maintenir une communication ouverte et honnête concernant les travaux pendant toute la durée de l'exécution du marché et après.
- (b) Les parties conviennent de se consulter et de collaborer dans l'exécution du marché, d'informer rapidement toute autre partie des problèmes ou des différends qui peuvent survenir et de tenter de les résoudre.
- (c) Si les parties n'arrivent pas à résoudre un différend au moyen de la consultation et de la collaboration, les parties conviennent de consulter un tiers neutre offrant des services de règlement extrajudiciaire des différends pour tenter de régler le problème.
- (d) Vous trouverez des choix de services de règlement extrajudiciaire des différends sur le site Web Achats et ventes du Canada sous le titre « [Règlement des différends](#) ».



ANNEXE « A » ÉNONCÉ DES TRAVAUX

Titre

Services d'entretien de terrains à la Station biologique du Pacifique située au 3190 Hammond Bay Rd, Nanaimo, Colombie-Britannique.

Durée du contrat

De l'attribution du contrat au 31 août 2023, avec l'option de trois périodes supplémentaires d'une année exercée à la discrétion du ministère des Pêches et des Océans (MPO).

Les périodes d'option, si elles sont exercées, auront lieu

Du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024

Du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2025

Du 1^{er} septembre 2025 au 31 août 2026

Description des lieux

La Station biologique du Pacifique est une installation de recherche sur les pêches et de gestion de celles-ci située à Nanaimo, en Colombie-Britannique. Elle a été établie sur la baie Departure il y a plus de 100 ans. L'installation s'étend sur plus de 15 acres, avec une route publique qui traverse la propriété. Ce site tentaculaire comprend des zones de végétation naturelle ou indigène et des arbres ou arbustes nécessitant peu d'entretien, ainsi que des zones de pelouse, des massifs de fleurs et des arbustes nécessitant un niveau d'entretien commercial.

La propriété est située sur le versant oriental de la baie Departure. La végétation se compose de plantes et d'arbres horticoles et indigènes. Le contrat porte essentiellement sur l'entretien de la végétation du terrain. En outre, l'entrepreneur peut être tenu de fournir des services de main-d'œuvre générale afin d'aider le personnel d'entretien de l'installation à effectuer des réparations mineures sur les routes et les allées, à déplacer du matériel, à déneiger et à réaliser des tâches générales.

Calendrier des travaux

Les heures d'ouverture de la Station biologique du Pacifique sont du lundi au vendredi de 8 h à 18 h. Les travaux nécessitant de l'équipement motorisé seront planifiés pour être effectués les jours de semaine, du lundi au vendredi.

Le niveau d'effort minimal requis est de huit (8) heures par semaine, avec un minimum de trois (3) personnes.

Les heures de travail seront de 8 h à 18 h, du lundi au vendredi. Un registre d'entrée et de sortie sera conservé au bureau de sécurité du commissionnaire, situé dans le bâtiment Taylor, afin de consigner les personnes présentes sur les lieux et la durée de leur présence.

L'entrepreneur **ne** travaillera **pas** en dehors des heures de travail, sauf si le représentant sur place de Biens immobiliers, protection et sécurité (BIPS) le demande et l'approuve par écrit.

Aucun travail ne sera effectué les jours fériés observés par le gouvernement fédéral suivants, à moins que le représentant sur place de BIPS n'en donne l'autorisation :

1. Jour de l'An
2. Vendredi saint
3. Fête de la Reine
4. Fête du Canada
5. Congé civique (1^{er} lundi d'août)
6. Fête du Travail
7. Journée nationale de la vérité et de la réconciliation



8. Action de grâces
9. Jour du Souvenir
10. Jour de Noël
11. Lendemain de Noël

L'entrepreneur doit fournir des services d'entretien des terrains le Jour de la famille (3^e lundi de février) à son tarif régulier étant donné que les employés du gouvernement fédéral ne sont pas en congé ce jour-là.

Spécifications pour l'entretien des terrains

Tâches à accomplir et instructions générales

Au printemps et à l'été, les services généraux d'entretien du terrain suivants seront requis une fois par semaine : tonte, élagage et nettoyage de la pelouse, enlèvement des résidus de tonte, des branches et des déchets d'entretien du terrain, y compris ceux ramassés par le personnel de BIPS.

En hiver et en automne, les travaux comprennent l'entretien des terrains comme indiqué. L'aération annuelle, l'achat et l'épandage d'engrais naturel au printemps, et l'épandage de la chaux à l'automne et au printemps seront également pris en compte dans ce contrat.

La main-d'œuvre générale devra peut-être aider au déneigement manuel et à l'épandage de sel et de sable. Veuillez fournir un taux de main-d'œuvre pour ce service, le cas échéant (\$ de l'heure).

L'endroit compte de nombreux animaux et oiseaux sauvages, notamment des chevreuils, des loutres, des rats laveurs, des oies, des pigeons et des mouettes. Ces animaux ont une incidence sur l'entretien paysager prévu au contrat. Aucun produit qui est un contaminant environnemental ou qui nuit à la faune ne doit être utilisé pour contrôler la végétation. En outre, l'entrepreneur devra enlever les excréments des animaux sauvages sur l'ensemble du terrain (voir le plan du site ci-joint). L'entrepreneur n'est pas responsable des dommages causés à la végétation par les animaux sauvages.

Il ne faut pas appliquer d'engrais, d'herbicides, de fongicides ou d'additifs similaires sur la végétation de cette installation sans l'autorisation préalable du représentant sur place de BIPS.

L'enlèvement de tous les déchets d'aménagement paysager accumulés, y compris ceux recueillis par les techniciens du BIPS, est requis.

Les broussailles à l'intérieur ou à proximité de la clôture de sécurité de la propriété doivent être entretenues et coupées à un minimum de 6 pieds de chaque côté de la clôture. Toutes les routes et tous les chemins doivent être maintenus libres de broussailles.

Si l'entrepreneur n'exécute pas les travaux conformément aux spécifications et si ce manquement n'est pas corrigé dans les deux (2) jours ouvrables, l'autorité responsable du site a le droit de retenir le paiement de l'entrepreneur jusqu'à ce que les travaux soient achevés.

Zones de végétation

Si l'on se réfère au plan du site fourni, le site présente trois (3) zones de végétation principales :

- Zone 1 : Zone d'horticulture, où l'on trouve principalement des pelouses entretenues, des massifs, des jardinières, des arbustes et des arbres.
- Zone 2 : Zone d'herbes et d'arbustes indigènes, qui est principalement constituée d'herbes sauvages et d'arbustes indigènes.
- Zone 3 : Zone d'herbes et d'arbres indigènes, qui se compose principalement d'arbres, de buissons et d'herbes indigènes.



Responsabilités de MPO

- Les coûts d'achat des plantes vivaces et des arbustes sont à la charge du représentant sur place de BIPS.
- Le MPO est responsable du coût et de la réparation des minuteriers de zone, des électrovannes et des vannes de régulation de pression, des filtres, des services de tuyauterie d'alimentation jusqu'à la tête du gicleur et de la tuyauterie du système d'égouttement. Les dommages résultant de travaux sur la propriété autour des services enterrés doivent être signalés immédiatement à BIPS afin d'isoler la zone de gicleurs en attendant les réparations. Un drapeau indicateur des gicleurs fourni par l'autorité du site de BIPS doit être placé dès que les dommages sont découverts.
- Le MPO fournira tous les tuyaux d'arrosage.
- Le personnel de BIPS entretiendra les plates-bandes, les arbustes et les roses.
- L'entretien des arbres est assuré par d'autres personnes.

Responsabilités de l'entrepreneur

- L'entrepreneur est entièrement responsable de l'enregistrement de l'entrée et de la sortie de tous les membres du personnel au bureau de sécurité du commissionnaire, ainsi que de l'affichage de l'identification appropriée lorsque ceux-ci travaillent sur le site.
- L'entrepreneur doit s'assurer que ses employés sont supervisés en tout temps par une personne connaissant bien la conception des aménagements paysagers et les pratiques horticoles.
- Fournir l'ensemble de la main-d'œuvre, du matériel, des outils, de l'équipement, de la supervision et du transport nécessaires à l'exécution de la tonte et de l'élagage des pelouses et de divers services d'entretien des terrains, tel que demandé.
- L'interruption des travaux en raison de la disponibilité de la main-d'œuvre, de l'équipement, du matériel ou des conditions météorologiques est la responsabilité de l'entrepreneur.
- L'entrepreneur ou son représentant doit informer chaque semaine le représentant sur place de BIPS de l'état et de la qualité des travaux ainsi que des questions connexes.
- Il incombe à l'entrepreneur de faire en sorte que le matériel et les services présentés au Canada pour acceptation soient conformes aux exigences du contrat. La totalité du matériel est sujette à inspection ou à vérification (identification, état et nombre) et à acceptation par le représentant sur place de BIPS.
- L'entrepreneur doit immédiatement s'occuper des cas de non-conformité liés à la santé et à la sécurité qui ont été repérés par le représentant sur place de BIPS et il doit soumettre dans les deux (2) jours un rapport écrit détaillant les mesures prises pour résoudre les cas de non-conformité identifiés liés à la santé et à la sécurité.

Pelouses

Les pelouses doivent être coupées au besoin et maintenues à une hauteur de 1,5 à 2,5 po. *Toutes les semaines à l'apogée du cycle végétatif et moins souvent au fur et à mesure que les températures changent en automne.* Il faut tailler la pelouse longeant les bordures, dans les plates-bandes, autour des souches et adjacente aux allées piétonnes chaque année. Enlever les feuilles et les branches d'arbres qui pourraient joncher la pelouse.

Sécurité

L'entrepreneur s'assurera que tout son personnel travaille conformément aux règlements de Work Safe BC. L'entrepreneur fournira aux membres du personnel l'équipement de sécurité approprié qu'ils devront porter et les informera des procédures de sécurité à suivre lors de l'utilisation de l'équipement d'entretien de pelouses sur les versants.

Avant de commencer le contrat, tous les employés de l'entrepreneur recevront une séance d'orientation sur la sécurité de la part du représentant sur place de BIPS. Le superviseur de l'entrepreneur s'assurera que tout le personnel suit cette séance d'orientation avant de commencer toute activité dans cette installation. L'entrepreneur est tenu de fournir l'ensemble de l'équipement de sécurité. Cela inclut l'équipement de protection individuelle pour les membres de son personnel.



Sécurité publique

- L'entrepreneur fera tout son possible pour protéger les piétons et les véhicules qui circulent sur les trottoirs des propriétés. Si des personnes marchent le long du trottoir, les travaux doivent être interrompus jusqu'à ce qu'elles soient passées.
- Des cônes et des panneaux d'avertissement peuvent être affichés pour prévenir les accidents ou éviter d'en être responsable.
- La prudence doit être observée à tout prix.
- Il faut observer de façon panoramique les alentours lors de l'exécution de travaux le long de Dallas Road et de Huron Street.
- Le port d'équipement de protection individuelle à haute visibilité est obligatoire à tout moment sur les lieux.

Équipement et fournitures

Tout le matériel doit être en bon état de fonctionnement et équipé de protecteurs et de dispositifs de sécurité en bon état. Tous les moteurs à essence doivent être munis d'un silencieux en bon état. Il faut utiliser une protection adéquate des yeux et du visage pour l'utilisation des coupe-herbe et des souffleuses à feuilles. Tout l'équipement doit être utilisé d'une manière sécuritaire afin d'éviter que des matières végétales et de la terre frappent les véhicules, les immeubles et les piétons. L'entrepreneur est responsable de toute blessure ou de tout dommage causé par le mauvais usage de l'équipement de sécurité ou par de l'équipement de sécurité inadéquat. L'essence utilisée pour la machinerie d'aménagement paysager doit être conservée dans des contenants spécialement conçus pour la distribution d'essence. Les contenants doivent être munis d'un bec verseur et d'un bouchon ou d'un sceau. Les bouchons ou les sceaux seront installés en tout temps, sauf lors du ravitaillement en carburant de l'équipement. Les contenants inflammables (essence) ne doivent pas être laissés sans surveillance ou placés sur des chaussées ou des allées piétonnes. L'entrepreneur doit fournir une trousse d'urgence en cas de déversement adaptée aux produits utilisés et veiller à ce que le personnel soit formé à son utilisation. Il faut éviter les déversements d'essence. Tout déversement DOIT être signalé au représentant sur place de BIPS.

Produits dangereux

L'entrepreneur doit se conformer aux exigences du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) pour ce qui est de l'utilisation, la manutention, l'entreposage et l'élimination des produits dangereux. Il en va de même pour l'étiquetage et la diffusion des fiches signalétiques (FS) agréées par le représentant sur place de BIPS et en conformité avec le Code canadien du travail.

Risques imprévus

Si un risque ou une situation dangereuse imprévue survient pendant les travaux, il faut interrompre ces derniers et en aviser sans tarder le représentant sur place de BIPS verbalement et par écrit.

Règlements relatifs à l'emplacement

L'entrepreneur s'engage à respecter tous les règlements en vigueur sur le site où les travaux seront réalisés régissant la sécurité des personnes, et à protéger la propriété contre toute perte ou tout dommage dû à quelque cause que ce soit, y compris un incendie.

Utilisation des lieux par l'entrepreneur

- a) L'utilisation du site est limitée aux zones de travail où l'équipement doit être entretenu ou à celles où des travaux doivent être effectués.
- b) Laisser les lieux propres et en ordre. Nettoyer la zone des travaux au fur et à mesure.
- c) Nettoyer toutes les surfaces du bâtiment qui ont été souillées par les activités de la main-d'œuvre dans ce contrat.



- d) Fournir des barrières et des panneaux d'avertissement temporaires aux emplacements où les travaux d'entretien sont à proximité des zones utilisées par le grand public ou le personnel du gouvernement.
- e) Aucun équipement ni débris ne doit être entreposé sur les lieux.

Systèmes d'alarme et de protection incendie

1. Les systèmes d'alarme et de protection incendie ne doivent en aucun cas :
 - a) être obstrués;
 - b) mis hors tension;
 - c) laissés désactivés à la fin d'une journée ou d'un quart de travail.
2. Ne pas utiliser les bornes-fontaines, les colonnes montantes et les tuyaux d'incendie pour des raisons autres que la lutte contre les incendies.
3. Il faut assumer la responsabilité des frais encourus par le service des incendies, le propriétaire d'immeuble et les locataires en raison d'une fausse alarme d'incendie.

Précautions contre les dommages, les contrefaçons, les incendies, etc.

L'entrepreneur prendra à ses frais les mesures nécessaires pour s'assurer :

- a) que ses activités dans le cadre de l'exécution du contrat ne blessent personne et n'endommagent ou ne portent atteinte à aucun droit, bien, servitude ou privilège;
- b) que la circulation piétonnière et autre sur tout chemin ou cours d'eau public ou privé n'est pas indûment entravée, interrompue ou rendue dangereuse par l'exécution ou l'existence des travaux et de l'outillage;
- c) que les risques d'incendie sur le chantier ou l'emplacement des travaux sont éliminés et que tout incendie est rapidement maîtrisé et signalé;
- d) que la santé et la sécurité de toutes les personnes affectées à l'exécution des travaux ne sont pas menacées;
- e) que des services médicaux adéquats sont offerts en permanence à toutes les personnes affectées à ces travaux;
- f) que des mesures sanitaires adéquates sont prises relativement aux travaux;
- g) que l'ensemble des jalons, bouées et repères placés à l'emplacement des travaux par l'ingénieur ou l'un de ses représentants sont protégés et ne sont pas enlevés, abîmés, ni modifiés.

Couverture de Work Safe BC

1. Respecter à la lettre la Work Safe BC Act ainsi que les règlements et les ordonnances en découlant et toute modification applicable jusqu'à la fin des travaux.
2. Maintenir la couverture de la Work Safe BC pour toute la durée du contrat, jusqu'à la date de remise du certificat d'achèvement définitif des travaux inclusivement.
3. Conformité aux règlements
 - a) Il incombe à l'entrepreneur de s'assurer que tous les travailleurs sont qualifiés, compétents et certifiés pour effectuer le travail requis, selon les dispositions de la Work Safe BC Act ou des Occupational Health and Safety Regulations.

Procédures de gestion des modifications

Le représentant sur place de BIPS représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus au contrat. Les questions techniques peuvent être abordées avec le représentant sur place de BIPS. Cependant, la gestion du contrat incombe à l'autorité contractante, et toute modification doit faire l'objet d'une autorisation écrite de cette dernière. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat à la suite de demandes ou de directives verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

Question d'ordre technique :

Le représentant sur place de BIPS a le pouvoir :



de discuter avec l'entrepreneur pour savoir si le travail est effectué au niveau de qualité spécifié;
de contester, d'accepter ou de refuser la qualité de la main-d'œuvre et du matériel auquel on a recours
pour effectuer les travaux.

Licences

Pour les travaux à réaliser, l'entrepreneur doit obtenir et maintenir tous les permis, toutes les licences et tous les certificats d'approbation exigés en vertu des lois fédérales, provinciales ou municipales pertinentes. L'entrepreneur est responsable de tous les frais imposés par ces lois ou règlements. Sur demande, l'entrepreneur devra soumettre au MPO un exemplaire desdits permis, licences ou certificats.

Le représentant sur place de BIPS peut ordonner l'arrêt des travaux si les correctifs requis ne sont pas apportés immédiatement ou dans les délais impartis. L'entrepreneur est tenu responsable de tous les coûts liés à un ordre d'arrêt des travaux.



ANNEXE « B » BASE DE PAIEMENT

Établissement des prix et base de paiement

Pour la prestation de tous les services professionnels, y compris les coûts associés à la réalisation des travaux requis.

L'entrepreneur convient que le tableau suivant est le tableau des prix unitaires qui sera utilisé aux fins du contrat, que les prix unitaires proposés servent à déterminer le montant total de l'offre et que les erreurs dans l'indication des prix unitaires ou l'addition des prix totaux estimés seront corrigées pour obtenir le montant réel de la soumission.

TAUX TOUT COMPRIS

TAUX TOUT COMPRIS DU SUPERVISEUR – de 8 h à 18 h, du lundi au vendredi Le taux comprendra l'ensemble de la main-d'œuvre, de l'équipement, de la machinerie, de l'essence et des lubrifiants nécessaires à l'exécution des tâches requises. Période initiale du contrat : Du 1 ^{er} septembre 2022 au 31 août 2023	
Description des services (8 heures par semaine)	Taux fixe mensuel tout compris :
Tonte, désherbage, élagage, enlèvement des déchets d'entretien du terrain Août, septembre, octobre, mars, avril, mai, juin et juillet.	_____ \$
APRÈS LES HEURES/URGENCE SEULEMENT – De 18 h 01 à 7 h 59, du lundi au samedi Toute la journée, le dimanche Le taux comprendra l'ensemble de la main-d'œuvre, de l'équipement, des véhicules, des remorques, de la machinerie, de l'essence et des lubrifiants Période initiale du contrat : Du 1 ^{er} septembre 2022 au 31 août 2023	
Description des services	Taux fixe horaire tout compris :
Aération annuelle, achat et épandage d'engrais naturel et de chaux au printemps et à l'automne	_____ \$



<p>TAUX TOUT COMPRIS DU SUPERVISEUR – de 8 h à 18 h, du lundi au vendredi Le taux comprendra l'ensemble de la main-d'œuvre, de l'équipement, de la machinerie, de l'essence et des lubrifiants nécessaires à l'exécution des tâches requises. Période d'option 1 : Du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024</p>	
Description des services (8 heures par semaine)	Taux fixe mensuel tout compris :
<p>Tonte, désherbage, élagage, enlèvement des déchets d'entretien du terrain Août, septembre, octobre, mars, avril, mai, juin et juillet.</p>	_____ \$
<p>APRÈS LES HEURES/URGENCE SEULEMENT – De 18 h 01 à 7 h 59, du lundi au samedi Toute la journée, le dimanche Le taux comprendra l'ensemble de la main-d'œuvre, de l'équipement, des véhicules, des remorques, de la machinerie, de l'essence et des lubrifiants Période d'option 1 : Du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024</p>	
Description des services	Taux fixe horaire tout compris :
<p>Aération annuelle, achat et déploiement d'engrais naturels et de chaux au printemps et à l'automne</p>	_____ \$

<p>TAUX TOUT COMPRIS DU SUPERVISEUR – de 8 h à 18 h, du lundi au vendredi Le taux comprendra l'ensemble de la main-d'œuvre, de l'équipement, de la machinerie, de l'essence et des lubrifiants nécessaires à l'exécution des tâches requises. Période d'option 2 : Du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2025</p>	
Description des services (8 heures par semaine)	Taux fixe mensuel tout compris :
<p>Tonte, désherbage, élagage, enlèvement des déchets d'entretien du terrain Août, septembre, octobre, mars, avril, mai, juin et juillet.</p>	_____ \$
<p>APRÈS LES HEURES/URGENCE SEULEMENT – De 18 h 01 à 7 h 59, du lundi au samedi Toute la journée, le dimanche Le taux comprendra l'ensemble de la main-d'œuvre, de l'équipement, des véhicules, des remorques, de la machinerie, de l'essence et des lubrifiants Période d'option 2 : Du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2025</p>	
Description des services	Taux fixe horaire tout compris :
<p>Aération annuelle, achat et déploiement d'engrais naturels et de chaux au printemps et à l'automne</p>	_____ \$



<p>TAUX TOUT COMPRIS DU SUPERVISEUR – de 8 h à 18 h, du lundi au vendredi Le taux comprendra l'ensemble de la main-d'œuvre, de l'équipement, de la machinerie, de l'essence et des lubrifiants nécessaires à l'exécution des tâches requises. Période d'option 3 : Du 1^{er} septembre 2025 au 31 août 2026</p>	
Description des services (8 heures par semaine)	Taux fixe mensuel tout compris :
<p>Tonte, désherbage, élagage, enlèvement des déchets d'entretien du terrain Août, septembre, octobre, mars, avril, mai, juin et juillet.</p>	_____ \$
<p>APRÈS LES HEURES/URGENCE SEULEMENT – De 18 h 01 à 7 h 59, du lundi au samedi Toute la journée, le dimanche Le taux comprendra l'ensemble de la main-d'œuvre, de l'équipement, des véhicules, des remorques, de la machinerie, de l'essence et des lubrifiants Période d'option 3 : Du 1^{er} septembre 2025 au 31 août 2026</p>	
Description des services	Taux fixe horaire tout compris :
<p>Aération annuelle, achat et déploiement d'engrais naturels et de chaux au printemps et à l'automne</p>	_____ \$

Totaux des soumissions – Aux fins d'évaluation seulement	
	Prix total de la soumission (taxes en sus)
Période initiale du contrat (2022-2023)	\$
Période d'option 1 (2023-2024)	\$
Période d'option 2 (2024-2025)	\$
Période d'option 3 (2025-2026)	\$
PRIX TOTAL ÉVALUÉ DE LA SOUMISSION (taxes en sus) :	_____ \$



ANNEXE « C » CONDITIONS D'ASSURANCE

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police d'assurance responsabilité civile commerciale d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2 000 000 \$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
2. La police d'assurance responsabilité civile commerciale doit comprendre les éléments suivants :
 - a. Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
 - b. Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.
 - c. Produits et activités complétées : Couverture pour les blessures corporelles et dommages matériels découlant de biens ou de produits fabriqués, vendus, manipulés ou distribués par l'entrepreneur, ou découlant des activités complétées par l'entrepreneur.
 - d. Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.
 - e. Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
 - f. Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
 - g. Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.
 - h. Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme semblable).
 - i. Formule étendue d'assurance contre les dommages, comprenant les activités complétées : Couvre les dommages matériels de manière à inclure certains sinistres qui seraient autrement exclus en vertu de la clause d'exclusion usuelle de garde, de contrôle ou de responsabilité faisant partie d'une police d'assurance type.
 - j. Avis d'annulation : L'entrepreneur fournira à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours avant l'annulation de la police ou tout autre changement à la police d'assurance.
 - k. S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
 - l. Responsabilité civile indirecte du propriétaire ou de l'entrepreneur : Couvre les dommages découlant des activités d'un sous-traitant que l'entrepreneur est juridiquement responsable de payer.



ANNEXE « D » CRITÈRE D'ÉVALUATION

PROPOSITIONS :

La proposition doit démontrer que des services semblables à ceux décrits dans l'énoncé des travaux ont été fournis.

EXIGENCES OBLIGATOIRES :

Les propositions seront évaluées conformément aux critères d'évaluation obligatoires indiqués aux présentes. Afin d'être retenues aux fins d'une évaluation subséquente, les propositions présentées par les soumissionnaires doivent démontrer clairement qu'elles répondent à tous les critères obligatoires. Les propositions des soumissionnaires qui ne respectent pas les critères obligatoires ne seront pas retenues.

Le soumissionnaire doit inclure le tableau suivant dans sa proposition pour indiquer que cette dernière répond aux critères obligatoires, et fournir le numéro de la page ou de la section de la proposition qui contient les renseignements permettant de vérifier que les critères sont respectés.

N°	Critères obligatoires	N° de page de la proposition
O1	Le soumissionnaire doit joindre à sa soumission un numéro d'évaluation courant et une lettre d'habilitation à jour de la Commission des accidents du travail (CAT).	
O2	Le soumissionnaire doit présenter des références attestant d'un minimum de deux (2) ans d'expérience dans le domaine des services d'entretien des terrains commerciaux auprès de clients possédant des sites de taille et de complexité similaires. Remplir le tableau 1 ci-dessous.	
O3	Le soumissionnaire doit fournir la preuve d'un permis d'exploitation pour la ville de Victoria.	
O4	Le soumissionnaire doit fournir les documents d'un courtier d'assurance ou d'une compagnie d'assurance autorisés à faire des affaires au Canada indiquant que le soumissionnaire, si le contrat lui est attribué à la suite de l'invitation à soumissionner, peut être assuré conformément à toutes les conditions, y compris les exigences en matière d'assurance.	
O5	Le soumissionnaire doit fournir les noms du superviseur et de la main-d'œuvre générale proposés. Nom et poste requis – remplir le tableau 2 ci-dessous.	
O6	Le soumissionnaire doit fournir la preuve que le personnel proposé possède au moins deux (2) ans d'expérience dans le domaine de l'aménagement paysager ou de l'entretien des terrains – joindre les curriculum vitæ et les références.	
O7	Le soumissionnaire doit fournir la preuve que tous les membres du personnel ont reçu une formation sur le SIMDUT.	
O8	Le soumissionnaire doit fournir la preuve que le superviseur ou le personnel identifié est en possession d'un permis d'utilisation de pesticides en vigueur.	
O9	Le soumissionnaire doit fournir une liste des équipements, y compris leur état actuel.	

